RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Vaucluse - Arrondissement d'Apt

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MÉRINDOL

Membres afférents au Conseil Municipal : 19 Membres en exercice : 19 Membres qui ont pris part à la délibération : 16	Date de la convocation : 6 décembre 2022 Date de l'affichage : 6 décembre 2022

DDT 84 SPAH

SÉANCE DU 15/12/2022
N° 64/21

21 DEC. 2022
ARRIVEE

L'an deux mille vingt deux et le quinze décembre à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, MELANCHON Isabelle, CHAPAY Bernard, BUCHACA Sophie, KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, RODRIGUEZ Sylvie, ROUILLES Patrick, CHABALIER Christian, FRITZ Joël, BREPSON Bruce, ROMEU Geneviève, DARBON François.
Absents ayant donné procuration : CHARBONNIER Henri à BATOUX Philippe, COMBE Jacqueline à BREPSON Bruce, SALVADO Emilie à FRITZ Joël
Absent excusé : TINNIRELLO Marco
Absent : BAREILLE-NOGUERE Laurence, PERIN Nadine
Secrétaire de séance : SUEUR Mireille

OBJET : PRESCRIPTION DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle que :
Le Conseil Municipal a adopté le Plan Local d'Urbanisme le 14 mars 2017. Le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une modification n°1 approuvé le 30 septembre 2020.
La procédure de révision générale du PLU est soumise à concertation en application des articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme. La procédure de révision générale du PLU fera l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de la procédure les habitants, les personnes publiques associées, les associations locales, etc. Les modalités de concertation ont pour objectif de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision générale, aux avis requis, de formuler des observations et propositions.
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le contexte dans lequel s'inscrit la révision générale du PLU, à savoir notamment :
le contexte législatif en droit de l'urbanisme a été modifié depuis l'approbation du PLU. La loi ELAN approuvé en 2018 a fait évoluer le contenu du PLU en rapprochant urbanisme réglementaire et urbanisme de projet. La loi modifie notamment le contenu du PLU en matière d'analyse de la consommation d'espace, renforce la prise en compte de l'agriculture dans le règlement écrit par exemple. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 renforce les enjeux liés à l'artificialisation des sols et à la renaturation dans les documents d'urbanisme en particulier en fixant des objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le projet d'aménagement et de développement durable.
Les documents supra-communaux ont depuis l'approbation du PLU, été approuvé. Il s'agit de prendre en compte les orientations définies par ces documents notamment :

- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA définit des orientations et des règles qui doivent être prises en compte dans la révision générale du PLU en particulier en matière de modération de consommation des espaces naturels et lutter contre l'étalement urbain.
- Le Schéma de Cohérence Territorial bassin de vie Cavaillon/Coustellet/l'Isle-sur-la-Sorgue, fixe des objectifs en matière de croissance démographique, de logements, de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, de préservation de la naturalité des territoires, etc.
- Le Plan Local de l'Habitat Luberon Monts du Vaucluse fixe les objectifs en production de logement et logement social pour une durée de 6 ans. Ces objectifs sont à prendre en compte dans la planification urbaine.

L'évolution démographique intense de la commune et son attractivité résidentielle demandent à faire évoluer le PLU afin de maintenir la qualité et le cadre de vie, d'anticiper les besoins en équipements et de maîtriser le développement de la commune.

Les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de la révision générale du PLU sont définis comme suit :

- Maîtriser le développement urbain de la commune en adéquation avec les principes du développement respectueux de l'environnement
- Produire du logement pour tous (intergénérationnel, logement abordable, logement social…) et favoriser le parcours résidentiel complet
- Mobiliser en priorité la densification et le renouvellement urbain, modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Affirmer la qualité urbaine, architecturale et environnementale des projets en cohérence avec la qualité du village
- Dynamiser et faire vivre le centre-village (commerces, services, équipements publics, habitat)
- Agir sur les mobilités (développement des modes actifs, organisation des stationnements, circulation dans le centre-village)
- Préserver le cadre de vie, valoriser les espaces naturels et préserver les paysages
- Préserver les espaces agricoles et favoriser le développement de l'activité agricole
- Développer des énergies renouvelables et lutter contre le réchauffement climatique

Les modalités de concertation envisagées pendant toute la durée d'élaboration du projet, sont définies comme suit :

- Un registre mis à disposition du public, en Mairie, aux jours et heures ouvrables habituels pour recueillir les observations, propositions, avis et idées
- Des réunions publiques (au moins 2) dont les dates, horaires et lieux seront communiqués par voie d'affichage sur le territoire communal et sur le site internet de la commune
- Information régulière sur la procédure à chaque étape clef (bulletin municipal, site internet de la commune, presse locale)

A l'issue de cette concertation, il sera présenté le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-2, L 103-2, L103-3 L 103-4, L 151-1 et suivants, L 153-31 et suivants, R 153-11,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,
Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,
Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-072 du 13 juillet 2006,
Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009,
Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010,
Vu la loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne n°2011-12 du 5 janvier 2011 qui précise les conditions d'application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE),
Vu l'ordonnance portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme n°2012-11 du 5 janvier 2012,
Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,
Vu la loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives du 20 décembre 2014,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi CAP

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Vaucluse - Arrondissement d'Apt

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », dite "loi Climat et Résilience"

Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune de Mérindol approuvé le 14 mars 2017 puis la modification du 30 décembre 2020,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du 20 novembre 2018 (SCOT bassin de vie Cavaillon/Coustellet/l'Isle-sur-la-Sorgue),

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du PLU,

Considérant les modalités de concertation avec le public envisagées ci-dessus,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal de Mérindol ;
- **APPROUVE** la définition des objectifs poursuivis tels que sus-exposés, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;
- **RETIENT ET APPROUVE** les modalités de concertation telles que sus-exposées, conformément aux articles L153-11 et L103-3 du Code de l'Urbanisme ;
- **DEMANDE** l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme qui précise que les services de l'Etat sont associés au projet « à l'initiative du maire ou à la demande du préfet » ;
- **DEMANDE** à l'Etat qu'une dotation soit allouée pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ainsi que l'aide financière du Conseil Départemental ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU sont inscrits au budget ;
- **DIT** que La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L 132-7 à L 132-12 du code de l'urbanisme :

- à Monsieur le Préfet du Vaucluse,
- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre d'agriculture,
- à Monsieur le Président du Conseil du Syndicat Mixte compétent en matière de SCOT,
- à Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- à Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation de la mobilité,
- à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Luberon,
- à Monsieur le Président du Syndicat Durance Luberon,
- aux communes limitrophes : Mallemort, Puget, Cheval-BLanc

- **DIT** que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant UN mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Vaucluse - Arrondissement d'Apt

➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente affaire.

VOTE : 14 voix pour, 0 abstention, 2 contre,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.

Secrétaire de séance
Mireille SUEUR

Philippe BATOUX
Maire de Mérindol

MAIRIE de MÉRINDOL * VAUCLUSE *